

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

Sous-direction du conseil juridique
et du contentieux

Bureau du contentieux
des polices administratives

Bureau de la responsabilité de l'Etat,
de l'assurance et des affaires financières

Circulaire du 17 avril 2009 relative au versement de la dotation exceptionnelle créée par l'article 103 de la loi de finances rectificative pour 2008

NOR : INTD0900074C

Références :

- Ma circulaire du 18 mars 2008 ;
- Ma circulaire du 27 février 2009 ;
- Article 103 de la loi de finances rectificative pour 2008.

Pièces jointes :

- Un modèle d'arrêté de versement.
- Un modèle de lettre de notification.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer).*

L'article 103 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008 a créé une dotation exceptionnelle spécifique, attribuée aux communes éligibles en compensation des charges résultant du nombre de titres qu'elles ont délivrés pendant une période de quatre années : 2005, 2006, 2007 et 2008.

Les services de l'administration centrale ont préparé la liste de ces communes éligibles, ainsi que le nombre de titres délivrés par chacune d'elles pendant ces quatre années. C'est à partir de ces renseignements statistiques, et d'eux seuls, que la dotation exceptionnelle sera répartie entre les communes.

Le montant de la dotation à verser à chaque commune éligible a également été calculé par l'administration centrale. Sachant que la dotation exceptionnelle de 3 € par titre est versée par tiers sur trois exercices (2009, 2010 et 2011) le montant versé en 2009 est de 1 € par titre. Il y a donc identité exacte entre le nombre total des titres délivrés par une commune et la somme que celle-ci va percevoir en 2009.

La liste des communes éligibles dans votre département, ainsi que les montants de la dotation à verser commune par commune, vous seront communiqués incessamment par voie électronique, à l'adresse du correspondant financier du service, avec copie au secrétaire général. Les communes non éligibles à ce stade, parce qu'ayant engagé un contentieux non définitivement clos, seront également mentionnées dans ce tableau.

Vous allez recevoir, comme cela vous a été annoncé dans ma circulaire du 27 février, une délégation de crédits spécifiques, que vous n'utiliserez que pour répartir et verser la dotation exceptionnelle aux communes bénéficiaires. Pour faciliter ces opérations, vous trouverez ci-joint un modèle d'arrêté de versement, ainsi qu'un modèle de lettre de notification à chaque commune. J'insiste sur le fait que ces crédits sont obligatoirement réservés au versement de cette dotation.

Les crédits utilisés sont ceux de l'action 6 « Conseil juridique et traitement du contentieux » du programme 216. L'imputation à retenir pour le versement de ces dotations est le compte PCE 6531213 (8J) « Transferts directs aux communes et établissements de la coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différencié », nouvellement créé à cette fin, au sein de la sous-action 64 « Autres mises en causes de l'Etat : règlements amiables ».

Il m'a été signalé l'émission par certaines communes de titres exécutoires contre l'Etat, hors de toute demande indemnitaire et de tout contentieux. La dotation exceptionnelle étant entièrement définie par l'article 103 de la loi de finances rectificative, vous ne tiendrez pas compte de ces titres exécutoires, ni d'aucune demande spontanée tendant à la même fin. Si vous recevez de tels documents, vous me les adresserez sous ce timbre.

Pour la ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

L. TOUVET



PREFECTURE DE [DÉPARTEMENT]

Timbre service
Références à rappeler
Dossier suivi par :

X, le

LE PRÉFET DE
À
MAIRE DE [COMMUNE]

Objet : versement de la dotation exceptionnelle prévue par l'article 103 de la loi de finances rectificative pour 2008.

J'ai l'honneur de vous informer que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales m'a fait parvenir la répartition de la dotation exceptionnelle prévue par l'article 103 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008.

Cet article complète le code général des collectivités locales en insérant un article L. 1611-2 fondant la mission confiée aux maires en tant qu'agents de l'Etat s'agissant de la réception et de la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports et de la remise de ces titres aux usagers.

L'article 103 de cette loi indique que :

« (...) II. Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les communes ne peuvent se prévaloir, sur le fondement de l'incompétence du pouvoir réglementaire à mettre à leur charge les dépenses résultant, postérieurement au 25 novembre 1999, de l'exercice par les maires des missions de réception et de saisie des demandes de cartes nationales d'identité ainsi que de remise aux intéressés de ces titres, d'un préjudice correspondant à ces dépenses.

Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les communes ne peuvent se prévaloir, sur le fondement de l'incompétence du pouvoir réglementaire à mettre à leur charge les dépenses résultant, postérieurement au 26 février 2001, de l'exercice par les maires des missions de réception et de saisie des demandes de passeports ainsi que de remise aux intéressés de ces titres, d'un préjudice correspondant à ces dépenses.

III. – En contrepartie de l'application du II, une dotation exceptionnelle est attribuée aux communes au titre de l'indemnisation des charges résultant pour elles, jusqu'au 31 décembre 2008, de l'application du décret n° 99-973 du 25 novembre 1999 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et du décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, pour le recueil des demandes et la remise aux intéressés des cartes nationales d'identité et des passeports.

Cette dotation, d'un montant de 3 euros par titre dans la limite de 97,5 millions d'euros, est répartie entre les communes en fonction du nombre de titres qu'elles ont délivrés en 2005, 2006, 2007 et 2008. Si le nombre total de titres émis ces quatre années est supérieur à 32,5 millions d'euros, la somme de 97,5 millions d'euros est répartie entre les communes proportionnellement au nombre de titres qu'elles ont émis en 2005, 2006, 2007 et 2008.

Les communes qui ont engagé un contentieux indemnitaire fondé sur l'illégalité du décret n° 99-973 du 25 novembre 1999 ou du décret n° 2001-185 du 26 février 2001 précités ne sont éligibles à cette dotation exceptionnelle qu'à la condition que cette instance soit close par une décision passée en force de chose jugée et excluant toute condamnation de l'Etat. »

Le versement de cette dotation de 3 euros par titre s'effectuera par tiers sur trois exercices budgétaires (2009, 2010 et 2011). La dotation versée pour l'année 2009 est, donc, de 1 euro par titre émis par votre commune du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008.

Le montant qui vous est attribué au titre de cette dotation s'élève ainsi, pour l'exercice 2009, à X € (correspondant à X titres délivrés sur la période considérée).

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

Le préfet,



PRÉFECTURE DE [DÉPARTEMENT]

Timbre service

Références à rappeler

Dossier suivi par :

X, le

LE PREFET DE

**Arrêté de versement de la dotation prévue par l'article 103
de la loi de finances rectificative pour 2008**

Vu l'article 103 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008,

Vu la circulaire NOR : INTD0900049C du 27 février 2009,

Vu la circulaire NOR : INTD09..... du X avril 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Les sommes indiquées à l'état joint au présent arrêté, représentant la répartition de la dotation exceptionnelle prévue par l'article 103 de la loi de finances rectificative pour 2008, sont versées aux communes listées du département de [...] au titre de l'exercice 2009.

Le total des versements à effectuer est fixé à [MONTANT EN CHIFFRES] EUROS (MONTANT EN LETTRES).

Cette somme est mise à disposition des communes du département par imputation sur le compte PCE 6531213 (8J) « transferts directs aux communes et établissements de la coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différencié », au sein de la sous-action 64 « Autres mise en causes de l'Etat : règlements amiables » de l'action 6 « conseil juridique et traitement du contentieux » du programme 216.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de [département] et le trésorier-payeur général de [département] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,